Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1936)

Rubrik: Février 1936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

sur

l'admission et les examens intermédiaires d'apprentis dans la cordonnerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 17, paragr. 2, de la loi fédérale du 26 juin 1930 concernant la formation professionnelle, ainsi que les art. 3, 31 et 47 de la loi cantonale du 8 septembre 1935 relative au même objet,

arrête:

Article premier. Un cordonnier ne peut prendre un apprenti que si lui-même, ou son représentant occupé à titre permanent et chargé de la formation professionnelle, a droit au titre de maître, au sens des dispositions fédérales sur la matière, et présente au surplus toute garantie pour l'instruction rationnelle d'apprentis.

- Art. 2. Quand les conditions de l'art. 1° ne sont pas remplies, l'Office cantonal des apprentissages autorisera un cordonnier à prendre des apprentis, pourvu qu'une bonne formation professionnelle soit assurée :
 - a) lorsque le patron, ou son représentant chargé de l'instruction professionnelle, a déjà formé des apprentis avec succès dans la même entreprise;
 - b) en cas de transfert de l'entreprise à un nouveau patron, jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage conclus par le prédécesseur.
- Art. 3. L'Association de la cordonnerie bernoise est autorisée à organiser des examens intermédiaires pour tous les apprentis de

la branche. Ces épreuves ont pour but d'établir si l'apprenti possède les aptitudes qu'exige la profession de cordonnier et si la formation acquise par lui répond au programme d'apprentissage. Les résultats en seront communiqués à l'Office cantonal des apprentissages.

11 févr. 1936

Les examens intermédiaires ont lieu en conformité d'un règlement soumis à l'approbation de l'Office cantonal des apprentissages. Les frais, y compris ceux de voyage et d'entretien des candidats, sont à la charge de l'association professionnelle.

Art. 4. Tout maître d'un apprenti doit inscrire ce dernier auprès de la commission pour l'examen intermédiaire au plus tard dans les 14 jours qui suivent l'expiration du temps d'essai, faire le nécessaire pour qu'il subisse les épreuves après y avoir été convoqué, lui donner le temps voulu et le pourvoir des outils et du matériel dont il a besoin.

Chaque apprenti, de son côté, a l'obligation de se présenter aux examens intermédiaires conformément à la convocation.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance d'exécution

concernant

l'assurance de responsabilité civile des cyclistes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En application du décret du 19 novembre 1935 instituant une assurance de responsabilité civile des cyclistes,

arrête:

Article premier. L'assurance obligatoire des cyclistes en cas de responsabilité civile a pour objet de garantir les dommages-intérêts auxquels des tiers peuvent avoir à prétendre, selon le droit civil, du fait d'accidents causés par des cycles. L'étendue de cette assurance est déterminée par l'article premier du décret du 19 novembre 1935 et par le contrat passé entre la Direction de la police, au nom de l'Etat, et une ou plusieurs compagnies (assurance publique).

- Art. 2. La preuve qu'il existe déjà une assurance privée, au sens de l'art. 3 du décret précité, doit être fournie au moyen d'une attestation, à produire par l'assuré, délivrée par la compagnie d'assurance sur la formule prescrite. Il est loisible à la Direction de la police de se faire présenter les polices d'assurance pour examen.
- Art. 3. Est astreint à l'assurance, tout détenteur d'un cycle sans moteur (bicyclette, tandem, tricycle, etc.). S'il s'agit d'une personne ne possédant pas la capacité civile, c'est son représentant légal qui doit pourvoir à l'assurance.

Art. 4. Tout détenteur de cycle domicilié dans le canton de Berne a l'obligation, avant d'utiliser sa machine sur la voie publique, de se faire délivrer par l'office compétent, moyennant un émolument annuel, la marque d'assurance prescrite. L'émolument doit être payé chaque fois avant le 1^{er} mai. Il est dû entièrement aussi pour les cycles dont il n'est fait usage dans la circulation publique que postérieurement à ladite date.

Quand aux cycles appartenant à plusieurs usagers, l'un de ceux-ci doit se faire délivrer la marque exigée, chacun des co-propriétaires répondant individuellement du paiement de l'émolument annuel.

Ce dernier est de fr. 3 pour les enfants en âge scolaire et de fr. 4 pour toutes les autres personnes. Les cyclistes qui justifient d'une assurance privée en conformité de l'art. 2 ci-dessus, ne paient qu'une finance de fr. 1 pour contrôle et marque.

La preuve concernant la scolarité d'un enfant sera établie par une attestation du maître de la classe que suit l'intéressé. Les cycles pour lesquels il a été payé l'émolument de fr. 3 ne peuvent être utilisés que par des enfants en âge scolaire.

- Art. 5. Une justification d'assurance est exigée également pour les cycles de louage, auquel cas c'est au loueur qu'il appartient de faire le nécessaire. Elle n'est en revanche pas requise pour les machines neuves, destinées exclusivement à la vente. Les cycles de service des agents de l'administration fédérale sont de même exemptés de ladite formalité.
- Art. 6. La justification d'assurance est constituée par une marque, portant le millésime de l'année de délivrance, les armoiries du canton de Berne et le numéro matricule de la marque. Il est remis en outre à l'intéressé une carte énonçant brièvement la manière de faire valoir les droits découlant de l'assurance ainsi que les règles essentielles de la circulation.
- Art. 7. Tous détenteurs de cycles qui ne satisfont pas, ou seulement tardivement, à leur obligation de se faire délivrer la marque d'assurance, paient la taxe répressive prévue à l'art. 5

du décret du 19 novembre 1935. Cette taxe est due également par quiconque fait usage d'un cycle non assuré, ou utilise illicitement un cycle d'enfant en âge scolaire. L'obligation de la payer frappe personnellement lesdits usagers, les machines séquestrées garantissant au surplus ce paiement.

Art. 8. La Direction de la police prend par ailleurs toutes les mesures qu'exige l'assurance des cyclistes. Elle peut confier à l'administration fédérale des postes la délivrance des justifications prévues et la perception des émoluments.

Berne, le 14 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-president,
A. Seematter.
Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

14 févr. 1936

sui

l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du décret du 26 mai 1931 sur l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La Direction de l'intérieur exerce la surveillance de l'orientation professionnelle, en particulier celle des offices d'orientation professionnelle subventionnés par l'Etat.

I. Service central d'orientation professionnelle.

- Art. 2. L'accomplissement des tâches en matière d'orientation professionnelle dans le canton de Berne est confié, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, à un office central, constitué par le Service d'orientation professionnelle de la ville de Berne.
- Art. 3. Les attributions de cet office central sont les suivantes:
 - a) surveillance des offices d'orientation professionnelle subventionnés par l'Etat;
 - b) développement des services d'orientation professionnelle et de placement des apprentis institués par des communes ou des associations de communes;
 - c) organisation de cours et conférences;
 - d) réglementation de la répartition des apprentissages entre localités;
 - e) compensation systématique entre professions encombrées et professions déficitaires;
 - f) mesures en faveur des jeunes gens privés d'occupation ou à capacité de travail restreinte;

- g) développement de l'institution des bourses d'apprentissage;
- h) documentation professionnelle.

L'organisation de cours de réadaptation professionnelle est l'affaire de l'Office cantonal des apprentissages.

Art. 4. L'Office central remplit ses diverses tâches de concert avec les services d'orientation professionnelle des districts, les Offices cantonaux du travail, des apprentissages et des mineurs, les écoles, associations professionnelles et institutions de patronage.

Toutes décisions et autres actes importants seront portés à la connaissance de la Commission cantonale de l'enseignement professionnel, pour autant que celle-ci n'est pas appelée à se prononcer sur les questions en cause.

- Art. 5. En sa qualité de service cantonal, l'Office central reçoit directement des instructions et mandats du dicastère de l'Intérieur. Il soumet son budget et son compte annuels à l'approbation de cette autorité, à laquelle il fait aussi rapport sur l'activité déployée par lui dans le canton de Berne.
- Art. 6. Pour l'accomplissement des tâches cantonales dévolues à l'Office central, l'Etat verse annuellement à la commune de Berne une indemnité, dont le montant sera fixé conventionnellement, mais ne pourra pas dépasser les frais d'un office créé et entretenu par le canton.

II. Services régionaux d'orientation professionnelle.

Art. 7. L'orientation professionnelle est une tâche de la commune à teneur de l'art. 2, nº 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Afin d'y pourvoir, les communes d'un ou de plusieurs districts s'unissent en un syndicat selon l'art. 67 de la loi précitée.

L'Etat n'alloue de subsides qu'aux offices d'orientation professionnelle de district.

Les offices locaux existants peuvent continuer d'être subventionnés par le canton tant qu'un office régional n'aura pas été institué.

- Art. 8. En règle générale, l'orientation professionnelle de district est exercée à titre de fonction accessoire par un conseiller et une conseillère, qui toucheront une rétribution équitable pour leur travail.
- Art. 9. Les conseillers et conseillères d'orientation professionnelle qui bénéficient de subsides de la Confédération et du canton, ont l'obligation de suivre les cours organisés à leur intention, de concert avec la Confédération, par l'Office central ainsi que par l'Association suisse d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis. L'office de district leur en remboursera les frais.
- Art. 10. L'office régional désigne dans les communes affiliées des personnes de confiance pour collaborer avec lui dans le sens d'une orientation professionnelle systématique et, en particulier, établir le contact nécessaire entre l'office et les écoles ainsi que pourvoir au service de renseignements et d'avis. Les frais de ces intermédiaires leur sont remboursés par ledit office.
- Art. 11. Les services régionaux d'orientation professionnelle présentent chaque année à l'Office central leurs budgets, rapports de gestion et comptes.
- Art. 12. L'Etat verse aux divers offices d'orientation professionnelle des subsides, qui ne peuvent pas excéder la moitié des subventions reçues de la commune et de la Confédération.
- Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1936 et abroge celle du 3 novembre 1931 relative au même objet.

Berne, le 14 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
A. Seematter.
Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

Sul

l'admission d'apprentis dans la profession de peintre et plâtrier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3 et 47 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

arrête :

Article premier. Un peintre et plâtrier ne peut prendre un apprenti que si lui-même, ou son représentant occupé à titre permanent et chargé de la formation professionnelle, a droit au titre de maître, au sens des dispositions fédérales sur la matière, et présente au surplus toute garantie pour l'instruction rationnelle d'apprentis.

- Art. 2. Quand les conditions de l'art. 1^{er} ne sont pas remplies, l'Office cantonal des apprentissages autorisera un peintre et plâtrier à prendre des apprentis, pourvu qu'une bonne formation professionnelle soit assurée :
 - a) lorsque le patron, ou son représentant chargé de l'instruction professionnelle, a déjà formé des apprentis avec succès dans la même entreprise;
 - b) en cas de transfert de l'entreprise à un nouveau patron, jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage conclus par le prédécesseur.
- Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 février 1936.

Berne, le 14 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif: Le vice-président, A. Seematter. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

14 févr. 1936

concernant

les doubles gains

dans le corps enseignant et le personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

arrête:

Article premier. Les augmentations pour années de service des institutrices mariées de l'école primaire et secondaire publique, sont réduites lorsque l'époux exerce une activité lucrative.

Il en est de même pour les maîtres aux écoles publiques dont la femme n'occupe pas un poste dans l'enseignement public, mais exerce une activité lucrative par ailleurs.

La réduction n'a lieu qu'en tant que le revenu du travail de la femme dépasse fr. 3000 annuellement.

- Art. 2. Dans les cas prévus à l'article premier, les 12 augmentations légales d'ancienneté versées actuellement sont abaissées de fr. 125 à fr. 50 par an.
- Art. 3. Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, dont la famille assume effectivement l'entretien, il est opéré sur la réduction un abattement de fr. 75, qui ne peut cependant aller, au total, que jusqu'au montant des augmentations d'ancienneté selon la loi sur les traitements.

- Art. 4. Le Conseil-exécutif peut faire remise complète ou partielle de la réduction prévue à l'art. 2 lorsque, dans un cas déterminé, il existe des conditions sociales particulièrement difficiles.
- Art. 5. Pour les membres du corps enseignant auxquels la présente ordonnance est applicable, les déductions légales de traitement à effectuer seront opérées sur le solde restant après réduction des augmentations d'ancienneté.

L'assurance se poursuit sur la base des traitements abaissés conformément à la présente ordonnance. Est réservé l'art. 16 des statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi, par analogie, au corps enseignant d'autres écoles publiques ainsi qu'au personnel de l'Etat.

Elles font de même règle pour les traitements du personnel des établissements spéciaux de l'Etat (Banque cantonale, Caisse hypothécaire, Etablissement d'assurance immobilière, etc.) comme de tous les établissements et institutions que l'Etat subventionne ou auxquels il participe dans une notable mesure. A défaut d'un régime de rétribution comportant des augmentations d'ancienneté fixes, une réduction correspondante des traitements sera opérée par une autre voie. Les Directions compétentes du Conseil-exécutif feront le nécessaire pour la revision des règlements sur les traitements.

- Art. 7. Les réductions se calculent suivant les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.
- Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1936.

Berne, le 14 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Seematter.

Le chancelier, Schneider.

Règlement

14 févr. 1936

concernant

l'admission à l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Quiconque veut étudier à l'Université de Berne est tenu de s'y faire immatriculer, en indiquant la Faculté dont il suivra les cours.

Art. 2. L'immatriculation a lieu, pendant le semestre d'hiver, du 15 octobre au 14 novembre et, pendant le semestre d'été, du 15 avril au 14 mai. Ces délais expirés, ne seront plus immatriculés que les étudiants à même de fournir des motifs plausibles de leur retard, tels que maladie, un service militaire ou des examens, le recteur décidant de l'immatriculation en pareil cas.

Il ne peut plus y avoir d'immatriculations après le 1^{er} juin, pour le semestre d'été, et après le 15 décembre, pour celui d'hiver.

- Art. 3. Quiconque veut être immatriculé doit s'annoncer à la chancellerie du rectorat, en produisant les pièces suivantes :
 - a) un certificat officiel de moralité, récemment délivré;
 - b) un certificat officiel constatant que l'intéressé est âgé de dix-huit révolus, les candidats plus jeunes ne pouvant être admis qu'à titre exceptionnel et par décision de la Commission d'immatriculation (art. 5);
 - c) un certificat constatant qu'il possède une instruction préparatoire suffisante (art. 4);

d) un certificat d'exmatriculation, s'il vient d'une autre université.

Les certificats spécifiés sous a), b) et c) peuvent être remplacés par une pièce unique, par exemple un certificat de maturité (diplôme de baccalauréat), si elle contient les justifications exigées.

Toutes les pièces requises restent déposées à l'Université pendant la durée des études et ne sont restituées à l'intéressé qu'en cas d'exmatriculation ou contre cautionnement.¹

- Art. 4. Quant aux pièces admises comme justification d'une instruction préparatoire suffisante, font règle les dispositions suivantes :
 - a) Pour les habitants du pays (Suisses et étrangers établis en Suisse), le certificat de maturité d'un gymnase suisse ou étranger reconnu par la Commission d'immatriculation (maturité littéraire ou maturité scientifique avec latin) donne accès à toutes les Facultés.
 - b) Quand les règlements en matière d'accès à un examen d'Etat ou d'obtention d'un grade universitaire statuent des dispositions particulières relativement à la formation antérieure, les justifications requises par eux à cet égard suffisent pour l'immatriculation à la Faculté en cause.

Si pareils règlements prévoient des épreuves complémentaires dans certaines branches — langues anciennes, mathématiques, sciences naturelles, etc. — en plus d'un diplôme ou d'un certificat, l'immatriculation a lieu d'emblée en vertu de ce certificat ou diplôme et n'est donc pas subordonnée au fait que l'intéressé subisse au préalable l'examen complémentaire requis.

c) Pour les étudiants qui déclarent par écrit vouloir terminer leurs études à une autre université, il suffit d'une justification touchant la formation antérieure qui donne droit à l'immatriculation à l'université dont il s'agit.

¹ Le montant de cette consignation est actuellement de fr. 10.

d) Les étrangers doivent produire soit le certificat de maturité d'un gymnase reconnu par la Commission d'immatriculation — maturité littéraire ou maturité scientifique avec latin —, soit une justification concernant la formation antérieure exigée pour l'accès aux examens d'Etat ou académiques qu'ils peuvent passer à Berne.

14 févr. 1936

Ces étudiants doivent en outre établir qu'ils possèdent tout au moins l'instruction préparatoire exigée pour l'entrée dans une université de leur propre pays.

S'ils déclarent par écrit vouloir achever leurs études chez eux, il est loisible à la Commission d'immatriculation de considérer comme suffisante la justification prévue au paragraphe qui précède.

- e) L'exmatricule d'une autre université suisse ou d'une université étrangère ne suffit pas, à elle seule, comme justification de la formation antérieure nécessaire.
- Art. 5. Dans les cas douteux, le recteur transmet la demande à la Commission d'immatriculation, qu'il préside et dans laquelle chaque Faculté a un délégué.
- Art. 6. Les étudiants qui ne possèdent aucuns certificats relatifs à leur instruction préparatoire, ou qui n'en possèdent que d'insuffisants, doivent subir un examen d'admission ou un examen complémentaire devant une commission nommée par la Direction de l'instruction publique sur la proposition du Sénat.

Cet examen a toujours lieu au commencement du semestre.

Art. 7. L'immatriculation ne constitue pas, à elle seule, une justification de la formation antérieure exigée pour l'accès à un examen universitaire. A cet égard font règle les dispositions particulières édictées par les Facultés quant à leurs examens.

Pour le passage d'une Faculté à une autre, l'intéressé doit présenter relativement à son instruction préparatoire les mêmes certificats que pour une nouvelle immatriculation à la Faculté dont il s'agit.

Année 1936

Il est loisible à la Commission d'immatriculation, sur la proposition des Facultés, de restreindre l'admission d'étudiants étrangers quand cela paraît nécessaire pour la bonne formation des étudiants du pays, par exemple en cas de manque de place.

Art. 8. Une fois admis à l'immatriculation, l'étudiant est tenu de verser à la caisse de l'Université les émoluments fixés (droit d'immatriculation, contributions au profit de la bibliothèque académique, de la caisse de maladie, de la caisse générale des étudiants, etc.). Celui qui produit un certificat d'exmatriculation d'une université usant de réciprocité envers celle de Berne, ne doit que la moitié du droit d'immatriculation, pourvu que sa sortie de l'autre université ne remonte pas à plus d'une année.

L'étudiant qui avait déjà été immatriculé à l'Université de Berne et l'a quittée muni de l'exmatricule, est libéré du paiement de tous droits s'il reprend ses études dans un délai de deux ans.

- Art. 9. Toutes les conditions étant remplies, le recteur procède à l'immatriculation en imposant à l'étudiant, par un serrement de mains, l'obligation d'observer les règlements de l'Université. En même temps, il lui remet la matricule et le livret destiné à recevoir les attestations des professeurs.
- Art. 10. Immédiatement avant l'immatriculation, l'étudiant doit se procurer à la chancellerie du rectorat, en indiquant son domicile, une carte d'identité, qu'il fera timbrer au commencement de chaque semestre.

Tout changement d'adresse sera annoncé sans retard à la chancellerie.

Art. 11. Toute personne non immatriculée, jouissant d'une ré putation irréprochable et âgée de dix-huit ans révolus, peut être admise par le recteur à suivre, à titre d'auditeur, des cours déterminés, désignés expressément dans le programme comme accessibles à chacun. L'agrément des professeurs est nécessaire pour l'admission aux autres cours.

¹ Actuellement fr. 28.

Chaque auditeur reçoit une feuille de légitimation, pour laquelle il paie à la caisse de l'Université un émolument.¹ Il inscrira son domicile sur une liste déposée à la chancellerie. La dite pièce doit être renouvelée chaque semestre. Avec l'émolument, les auditeurs paient à la caisse, tout comme les étudiants immatriculés, les finances et honoraires fixés pour les cours et exercices. Ils peuvent se faire attester par les professeurs, sur leur feuille, les cours qu'ils suivent.

Les délais de l'art. 2 sont applicables par analogie pour l'inscription en qualité d'auditeur.

Les auditeurs ne jouissent pas des avantages particuliers dont bénéficient les étudiants réguliers.

Art. 12. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge celui du 6 février 1914 relatif au même objet, avec tous ses compléments et modifications.

Berne, le 14 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Seematter.

Le chancelier, Schneider.

¹ Actuellement fr. 5.

Arrêté

modifiant

le règlement sur les indemnités de déplacement du personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 26, paragr. 1, du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Le règlement du 27 mars 1928 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié dans le sens suivant :

Art. 1. Les fonctionnaires et employés de l'Etat obligés de se déplacer pour affaire de service, touchent, sous réserve de dispositions particulières, en remboursement de leurs dépenses :

pour chaque journée:

- a) les fonctionnaires . . . fr. 9.—
- b) les employés » 8.—
- Art. 2. Les autres dispositions du règlement précité ne subissent aucun changement, exception faite des modifications déjà statuées par arrêté du 7 octobre 1933.
- Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

25 févr. 1936

plaçant

sous la surveillance de l'Etat le Wissbach et ses affluents dans la commune de Rüschegg.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des forêts et des travaux publics,

arrête:

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, le Wissbach et ses affluents, dans la commune de Rüschegg, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

Berne, le 25 février 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger.

Le chancelier, Schneider.